



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL AUTORISÉ "A CHEVAL"
DU N°75 AU N°75 TER RUE DE LA TREILLE
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT SITUÉ AU N°75 TER)
LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022**

/BM
APM 22/2749

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS « Les Déménageurs Bretons » (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 27 octobre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Monsieur Aldo GALLO),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°75 ter rue de la Treille, l'entreprise ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS « DEMENAGEURS BRETONS » (17430 TONNAY-CHARENTE), sera exceptionnellement autorisée à stationner deux véhicules d'une longueur totale de dix mètres linéaires « à cheval » sur le trottoir et la chaussée, du n°75 au n°75 ter rue de la Treille, le mercredi 16 novembre 2022, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée du n°75 au n°75 ter rue de la Treille, au droit d'un emménagement, le mercredi 16 novembre 2022, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les présignalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 16,50 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 novembre 2022



Fait à ROYAN, le 2 novembre 2022
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC